

# GE\_GERICHTE ATA/762/2016 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_762\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/762/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/762/2016 del 6 settembre 2016

## Regeste

Résumé: Rejet du recours interjeté contre les notes obtenues par le recourant à son examen oral de français et à son travail de maturité, insuffisantes, en l'absence d'évaluation sans rapport avec l'examen ou d'appréciation manifestement insoutenable, la demande de récusation formée à l'encontre de l'un des examinateurs, soulevée pour la première fois devant la chambre de céans, étant au surplus tardive.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 30 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 - RES - C 1 10.24). 2) a. A qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un

- 17/28 - A/3782/2015 avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/640/2016 du 26 juillet 2016 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 296 consid. 4.2 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2). Il est toutefois renoncé à cette exigence lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; ATA/640/2016 précité ; ATA/286/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014).

b. En l'espèce, le recourant a obtenu son certificat en juin 2016. Il n'a toutefois pas obtenu une maturité bilingue, dès lors qu'il a changé de filière après la répétition de la quatrième année, suite à son échec durant l'année scolaire précédente, dû notamment aux notes insuffisantes obtenues à son TM et en français, objets du présent litige. Il dispose ainsi d'un intérêt à recourir, étant donné qu'en cas d'admission du recours, il pourrait obtenir une telle maturité bilingue français-anglais. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue. 3) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA).

b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/408/2016 du 13 mai 2016 ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/861/2014 du 4 novembre 2014 ; ATA 669/2014 du 26 août 2014 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013).

Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D\_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Les marges d'appréciation qui existent

- 18/28 - A/3782/2015 en particulier dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique impliquent qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par des spécialistes. Les tribunaux peuvent ainsi faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Cependant, faire preuve de retenue ne signifie pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ni avec l'art. 110 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_2/2015 du 22 mai 2015 consid. 7.5 ; 2D\_54/2014 précité consid. 5.6 ; 2C\_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1).

c. La chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/408/2016 précité ; ATA/915/2015 du 8 septembre 2015 ; ATA/141/2015 du 3 février 2015 ; ATA/694/2013 du 15 octobre 2013). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/408/2016 précité ; ATA/141/2015 précité ; ATA/131/2013 précité). 4) a. Selon l'art. 44A al. 1 let. b ch. 1 de l'ancienne loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, le collège de Genève appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II.

Aux termes de l'art. 44 al. 2 aLIP, ce degré assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité

obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

- 19/28 - A/3782/2015

Les établissements de formation générale du degré secondaire II offrent l'enseignement leur permettant notamment de délivrer le certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève (art. 49 al. 1 let. a aLIP).

b. L'art. 47 al. 1 aLIP précise que les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire. Sur cette base, le Conseil d'État a adopté le RES.

Selon l'art. 19 RES, les élèves sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe (al. 1). Les notes égales ou supérieures à 4 sont suffisantes et celles inférieures à 4 sont insuffisantes (al. 2). L'appréciation d'un travail tient compte des éléments positifs (al. 5). L'appréciation générale de l'activité scolaire des élèves tient compte d'éléments tels que l'état de santé, la langue maternelle ou d'autres situations particulières (al. 6).

Les art. 26 ss RES énoncent un certain nombre de principes pour l'obtention du certificat final, renvoyant pour le surplus aux conditions des règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école (art. 26 al. 1 RES). Ainsi, tous les examens finals sont évalués par le maître responsable de l'enseignement de la discipline considérée et par au moins un expert extérieur à l'établissement, selon des modalités précisées dans les règlements internes communs aux filières de formation (art. 26 al. 2 RES). Le candidat auquel le certificat a été refusé peut se présenter une seconde fois, à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences (art. 27 al. 1 RES).

c. Le règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève du 14 octobre 1998 (RGymCG – C 1 10.71) fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et d'obtention des titres, en précisant, le cas échéant, celles qui sont contenues dans d'autres lois et règlements (art. 1 al. 1 RGymCG).

Selon l'art. 14 al. 1 RGymCG, les quatorze notes de maturité entrant en considération pour l'obtention du titre sont notamment le français (let. a) et le travail de maturité (let. n). De manière générale, les examens de maturité tiennent compte de l'étendue des connaissances des candidats, tout en intégrant la maturité d'esprit et la liberté de jugement de ces derniers (art. 16 RGymCG).

Aux termes de l'art. 19 RGymCG, les examens de maturité comportent un examen écrit et un examen oral notamment en français (art. 19 al. 1 let. a), la nature, la forme, la durée, l'objet des différents examens ainsi que le rôle des jurés d'examen étant précisé dans le règlement interne du collège de Genève (al. 2). Les questions d'examens oraux sont préparées par chaque maître examinateur ou par le collège des maîtres examinateurs ; chaque candidat tire au sort une question

- 20/28 - A/3782/2015 parmi les trois au moins qui lui sont proposées et il est interrogé sur cette question, éventuellement sur d'autres parties du programme (art. 21 RGymCG).

Selon l'art. 22 RGymCG, dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale (al. 1). Dans le cas d'un travail d'équipe, la note de chaque élève rend compte de son apport personnel (al. 2). Le titre et la note du travail figurent sur le certificat de maturité (al. 3).

d. Le règlement interne du collège de Genève adopté par la conférence des directeurs du collège de Genève le 29 août 2014 (RCollège) prévoit que l'examen de maturité consiste, pour chaque discipline, en un examen écrit et un examen oral (art. 22 RCollège). Selon l'art. 24 RCollège, l'examen oral est d'une durée de vingt minutes avec un temps de préparation égale à vingt ou quarante minutes (al. 1). Le candidat tire au sort une question. Lorsqu'il y a répondu, le maître peut l'interroger sur divers points concernant d'autres parties du programme, en particulier lorsque le candidat a mal répondu sur la question tirée au sort (al. 3). Aux termes de l'art. 25 RCollège, les examens de maturité sont appréciés par un jury qui comprend au moins le maître de la discipline dispensée pendant la dernière année ou le dernier semestre où elle figure au programme, ainsi qu'un expert extérieur (juré) désigné par le département (al. 1). Le juré a pour mission de s'assurer du bon déroulement des examens et du niveau atteint par le candidat (al. 2) et discute de l'évaluation avec le maître examinateur (al. 3). La note est mise d'un commun accord par le jury, le cas échéant une moyenne étant calculée sur la base de la note mise par le maître examinateur et celle mise par le juré. En cas de contestation, le maître examinateur et le juré transmettent à la direction leur rapport sur le déroulement et l'évaluation de l'examen (al. 4). L'interrogation orale est conduite par le maître examinateur. Le juré assiste à l'examen et peut intervenir dans l'interrogatoire (al. 6).

Selon l'art. 38 RCollège, dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un TM autonome d'une certaine importance (al. 1). Le TM fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale (al. 2). Un maître accompagnant assume la responsabilité de l'encadrement de l'élève ou de l'équipe. Il suit l'évolution du TM et procède finalement, en faisant partie du jury, à son évaluation (al. 3). Le titre et la note du TM figurent sur le certificat de maturité (al. 4). L'art. 39 RCollège prévoit que le TM est noté. La note vaut comme note acquise au premier semestre de la quatrième année et entre en considération pour l'obtention du certificat de maturité gymnasiale (al. 1). L'évaluation du TM tient compte à parts égales de la démarche de l'élève, du document écrit et de la présentation orale (al. 2). Un TM rendu hors délai est pénalisé et sera considéré comme non rendu au-delà de vingt-quatre heures de retard (al. 3). Aux termes de l'art. 42 RCollège, le TM est

- 21/28 - A/3782/2015 apprécié par un jury qui comprend au moins le maître accompagnant et un juré qu'il peut proposer et dont la désignation est validée par la direction (al. 1). Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale (al. 2). La conférence des directeurs du Collège de Genève édicte des directives concernant la réalisation et l'accompagnement des TM (al. 3).

e. Selon l'art. 3 des directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité de la conférence des directeurs du collège de Genève de décembre 2013 (ci-après : les directives), le nombre d'entretiens entre le maître accompagnant et l'élève est au minimum de quatre. Les deux premiers doivent avoir lieu en troisième année et deux au moins en quatrième année (al. 1). Lors de leur premier entretien, le maître accompagnant et l'élève précisent la planification du travail, explicitent les objectifs et leur évaluation, ainsi

que le mode de collaboration qui comprend notamment les principaux rendez-vous, les modalités de rencontre, les modes de contact, l'ampleur et les limites de la collaboration (pièces et renseignements fournis par l'accompagnant, autonomie laissée à l'élève), la présentation du cadre général dans lequel l'évaluation sera effectuée (les critères d'évaluation du suivi et de la production, passibles d'évolution dans le cours du travail, sont présentés à l'élève et discutés avec lui, lesquels doivent servir de descripteurs pour l'évaluation formative et de grille pour l'évaluation finale), l'explicitation des indications données par le guide méthodologique (al. 2). Les entretiens font l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'élève et le maître accompagnant qui précise, entre autres, le niveau d'atteinte des objectifs préalablement fixés et décrit les nouveaux objectifs à atteindre, mentionne les questions abordées, les remarques formulées, les corrections nécessaires, s'il y a lieu, et fait référence aux critères d'évaluation du suivi (al. 3). Un rapport intermédiaire indiquant l'avancement du travail doit être établi avant la fin de la deuxième semaine de la rentrée scolaire de quatrième année (al. 4). La remédiation fait partie du processus d'élaboration du travail de maturité. Avant la reddition définitive, le maître accompagnant aura reçu une version provisoire du dossier écrit, complète ou non, lui permettant de demander des compléments ou modifications et, le cas échéant, les améliorations formelles indispensables à la lisibilité du rapport (al. 5). Le dossier remis à la date de reddition fixée est considéré comme définitif. Il est accompagné d'une déclaration d'authenticité signée par l'élève, ainsi que d'une version numérisée, qui sera archivée par l'établissement (al. 6). Avant la présentation orale, le maître accompagnant fournit à l'élève des indications méthodologiques destinées à l'aider à préparer sa prestation (al. 7).

L'art. 4 al. 3 des directives prévoit que le juré et le maître accompagnant évaluent la production ainsi que la soutenance orale selon les critères de la grille d'évaluation élaborée pour le type de travail effectué. Selon l'art. 5 des directives, l'évaluation prend en compte, à parts égales, les trois composantes du travail, à

- 22/28 - A/3782/2015 savoir sa progression au cours de son élaboration, sa qualité au niveau de la production (dossier écrit, réalisation pratique) et la présentation orale (al 1). La progression du travail est évaluée en points par le maître accompagnant qui tient compte de l'organisation, de la méthodologie et de l'attitude suivant les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève (al. 2). Le dossier écrit dans sa version définitive est évalué en points par chaque membre du jury qui adopte la pondération prévue et les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève (al. 3). La présentation orale se déroule devant le jury. Chaque membre tient compte, dans son évaluation en points, de la maîtrise du sujet dont le candidat fait preuve, ainsi que de la maîtrise de l'expression selon les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève (al. 4). Ces derniers servent de référence dans l'accompagnement du travail comme dans l'évaluation certificative finale. Ils sont pondérés dans le détail par le maître accompagnant en fonction du sujet particulier du travail. La liste de critères peut être enrichie au besoin (al. 5). L'évaluation finale du TM rend compte des trois composantes selon des critères explicités sur un document signé par le maître accompagnant et par le juré. Cette évaluation, exprimée en points par chaque membre du jury, est convertie en une note à la demie. Le seuil de suffisance est atteint au deux tiers des points (al. 6). 5)

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, le fait qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, n'étant pas

suffisant. Il ne suffit pas non plus que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_199/2015 du 31 mai 2016 consid. 6.1). 6)

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire n'influencent une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération et les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne présentent pas un caractère décisif (ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 139 III 433 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1216/2013 du

#### **E. 27**

mai 2014 consid. 6.2).

Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement, car il est contraire aux règles de la bonne foi de garder

- 23/28 - A/3782/2015 en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 138 I 1 consid. 2.2 ; 136 III 605 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1216/2013 précité consid. 6.4). Le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps : d'une part, l'identité de la personne récusable doit être connue, de même que le fait qu'elle sera appelée à participer à la procédure ; d'autre part, l'origine du possible biais doit également être connu (ATA/566/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/58/2014 du 4 février 2014 ; ATA/535/2012 du 21 août 2012). 7)

En l'espèce, le recourant conteste à la fois la note de son TM et celle obtenue à son examen de maturité de français.

a. Le recourant se plaint d'abord du fait que son TM aurait été évalué de manière arbitraire tant s'agissant de sa progression lors de son élaboration que de sa production, comme le retiendrait à tort le procès-verbal d'évaluation de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient le recourant, son TM a été évalué à l'aune de critères précis figurant dans le procès-verbal établi le 12 janvier 2015 par Mmes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, qui sont conformes à ceux mentionnés à l'art. 5 des directives, étant précisé que Mme D\_\_\_\_\_ a, en sus, délivré une appréciation détaillée du travail du recourant, explicitant les termes du procès-verbal susmentionné.

Le recourant reproche à Mme D\_\_\_\_\_, durant la phase d'élaboration de son travail, de ne pas avoir tenu de procès-verbal de leurs rencontres ni de lui avoir fixé des objectifs à atteindre, en contradiction avec les directives. Outre le fait que ce grief apparaît tardif pour n'avoir été invoqué que dans sa réplique du 20 décembre 2015, il est également mal fondé. Le recourant perd en particulier de vue que de le maître accompagnateur lui a bien assigné un certain nombre d'objectifs à atteindre, comme en témoignent les courriels de Mme D\_\_\_\_\_ des 20 juin et 3 septembre 2014. Le fait que certains de ces objectifs aient été

fixés au recourant de manière orale ou que les rencontres n'aient pas formellement fait l'objet d'un document écrit n'apparaît pas déterminant, ce d'autant que le recourant s'est accommodé de cette situation, ne requérant au surplus aucune formalisation des relations entretenues avec son enseignante, basées sur la confiance.

Il ressort du reste des courriels versés à la procédure qu'une telle méthode de travail lui convenait, dès lors qu'il n'a pas non plus cherché à collaborer plus avant avec Mme D\_\_\_\_\_, préférant mener son travail de son côté et lui indiquant à plusieurs reprises que les débuts de rédaction qu'il lui transmettait étaient encore sujets à modification et qu'ils devaient être « peaufinés », sans jamais lui remettre de version définitive de son travail afin que l'enseignante puisse avoir une vue

- 24/28 - A/3782/2015 d'ensemble de celui-ci et prendre la réelle mesure des améliorations à y apporter. Ainsi, par courriel du 25 septembre 2014, le recourant a transmis à l'enseignante la table des matières de son TM, le schéma classique de la rhétorique et le chapitre dédié aux différences entre l'ancienne et la nouvelle procédure pénale, insistant sur le fait que ces éléments devaient encore être peaufinés. Il en a ensuite fait de même par courriel du 3 novembre 2014, soit quatre jours avant la date fixée par l'établissement pour la reddition du TM.

Dans ce cadre, le recourant ne saurait alléguer que Mme D\_\_\_\_\_ n'avait pas dû insister pour obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de son travail. Par courriel du 3 septembre 2014, elle lui a ainsi demandé s'il avait bien donné suite aux propositions figurant dans son précédent courriel du 20 juin 2014, puis, par courriel du 22 octobre 2014, lui a formellement demandé s'il avait avancé dans son travail, dès lors que la fin de celui-ci devait être planifiée. L'enseignante a également dû insister pour que le recourant lui remette des parties rédigées de son travail, en particulier dans son courriel du 28 octobre 2014, dans lequel elle lui a même rappelé la date finale de remise du TM et qu'elle devait avoir connaissance de son projet afin qu'il pût rendre un bon travail, ce qui rendait toutefois son appréciation d'autant plus difficile que l'échéance approchait et qu'elle n'avait pas été en mesure d'avoir une vue d'ensemble du TM. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il indique que son travail était constamment à disposition de l'enseignante, étant donné qu'il prenait son ordinateur avec lui lors de leurs entrevues, dès lors que les courriels de Mme D\_\_\_\_\_ montrent que tel n'était pas le cas. En tout état de cause, il ne pouvait se contenter d'adopter une attitude passive mais devait spontanément transmettre à l'enseignante les informations sur l'état d'avancement de son TM ainsi que des débuts de rédaction, même sans demande formelle de sa part, et faire preuve d'autonomie dans l'élaboration de son travail, ce qui constitue également un critère dans l'évaluation de celui-ci.

Malgré l'insistance dont elle a dû faire preuve, Mme D\_\_\_\_\_ a néanmoins toujours pris le temps d'indiquer au recourant les corrections et améliorations à apporter à son texte, en particulier dans ses courriels des 28 septembre, 6 octobre et 4 novembre 2014, lui suggérant également des lectures complémentaires à effectuer, comme dans son courriel du 20 juin 2014.

Le recourant ne saurait justifier cette situation par un manque de temps ne lui étant pas imputable. En effet, même à admettre qu'il ait dû renoncer à un premier sujet à la suite de la défection de l'enseignante devant en assurer le suivi, il ressort du dossier qu'il était à tout le moins en contact avec Mme D\_\_\_\_\_ à compter de janvier 2014. Il lui appartenait, à partir de ce moment, de faire le nécessaire afin que son sujet soit accepté et de rendre à la

commission la formule « sujet TM », M. C \_\_\_\_\_ ayant dû, à plusieurs reprises, insister pour que tel soit le cas. Le recourant n'a ainsi rendu ce document, corrigé, qu'au mois de mars

- 25/28 - A/3782/2015 2014, de sorte que le retard qui en est résulté lui est pleinement imputable. Il en va de même s'agissant de la suite de son travail, ce d'autant qu'il disposait de la pause estivale pour compléter ses recherches et déjà commencer la rédaction, comme le lui a suggéré son enseignante, celle-ci lui ayant, par la suite, également rappelé les échéances à venir, insistant pour qu'il fasse diligence en respectant le temps imparti. Il n'a ainsi remis son projet que quelques jours avant la date de reddition définitive, rendant difficiles les corrections à y apporter, malgré les remarques de l'enseignante. Ce manque d'anticipation lui est également imputable, ce d'autant qu'il a expliqué à Mme D \_\_\_\_\_ qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps au mois de septembre 2014 en raison d'une compétition sportive à laquelle il devait participer. Le fait qu'il se serait fait voler son ordinateur portable et qu'il aurait dû recommencer l'entier de son travail ne ressort du reste pas des échanges de courriels versés au dossier, le recourant s'étant limité à indiquer à son enseignante qu'il s'était procuré un nouvel ordinateur au mois d'octobre 2014 afin de pouvoir consulter ses courriels quotidiennement. Cette absence d'anticipation, comme précédemment mentionné, dénote en outre un manque d'autonomie et de maturité dans l'exécution de son travail, alors que le temps qui lui était imparti pour mener à bien celui-ci était suffisant.

En alléguant avoir pu se fier de bonne foi aux encouragements de Mme D \_\_\_\_\_, le recourant se méprend sur le sens et la portée de ceux-ci. Ils n'ont ainsi jamais porté sur le fond du travail de l'intéressé, mais bien plus au début de celui-ci, lors notamment de la présentation, par le recourant, des ouvrages qu'il a présentés à l'enseignante, puis suite à la validation de son sujet ou encore pour les recherches effectuées. Mme D \_\_\_\_\_ n'a en particulier pas fourni de tels commentaires s'agissant des débuts de rédaction qu'il lui a soumis ni lors de la transmission de son projet, l'enseignante lui ayant fait des remarques en vue de la correction de son travail, sans pour autant le féliciter pour la qualité de celui-ci.

Mme D \_\_\_\_\_ ne s'est pas davantage montrée satisfaite des ébauches remises par le recourant, au regard des corrections qu'elle lui a, à plusieurs reprises, demandé d'apporter au texte, qui, au vu de la version finale versée au dossier, n'ont été que partiellement respectées, comme le relève le procès-verbal d'évaluation des examinatrices ainsi que l'appréciation détaillée de l'enseignante. Le travail du recourant se révèle ainsi sommaire s'agissant de l'analyse d'une plaidoirie récente pour ne tenir que sur une dizaine de lignes, rédigées sous forme de liste, contrairement à celles des anciennes plaidoiries, bien plus fournies, qui plus est rédigées sous forme de texte, alors même que l'enseignante lui a indiqué qu'il s'agissait du point central de son travail. L'intéressé a certes pu rencontrer des difficultés s'agissant de la compréhension, puis de l'analyse d'une plaidoirie récente, comme il l'évoque dans ses écritures. Il n'apparaît toutefois pas en avoir fait part à Mme D \_\_\_\_\_, s'étant contenté de lui expliquer qu'il ne savait pas

- 26/28 - A/3782/2015 comment procéder pour l'analyse des seules plaidoiries célèbres figurant dans les ouvrages.

Le travail rendu par le recourant n'apparaît pas non plus répondre à l'hypothèse de départ annoncée, comme l'a relevé Mme D \_\_\_\_\_ dans son appréciation détaillée, dès lors que l'intéressé ne répond, au final, pas à la question de savoir si la nouvelle procédure pénale a

diminué l'influence de la rhétorique, ni n'expose au surplus son point de vue, le TM ne contenant aucune subsomption ni même de conclusion. Ces éléments mettent en outre en évidence le manque d'appropriation du sujet par le recourant, qui semble ne pas en avoir saisi la portée, comme l'a indiqué son enseignante, laquelle a au demeurant précisé qu'il n'avait pas non plus compris son sujet. Le courriel du recourant du 4 novembre 2014 en témoigne, dès lors que celui-ci a expliqué à Mme D\_\_\_\_\_ qu'il ne comprenait pas ce qu'il fallait entendre par le fait de donner son avis sur le travail. Les questions posées par le recourant permettent également de douter de sa réelle implication, puisque, comme l'a indiqué son enseignante, il attendait qu'elle lui propose des idées et des explications circonstanciées pour qu'il avance, alors qu'un élève de quatrième année devait faire preuve de bien plus d'autonomie.

Concernant enfin la forme du TM, outre les nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, la mise en page et la manière de citer les sources, le travail ne contient que des citations sommaires de celles-ci, en particulier s'agissant de l'analyse des plaidoiries célèbres, le style utilisé tranchant du reste avec le reste du texte, ce qui permettait à juste titre de douter de leur authenticité. Mme D\_\_\_\_\_ a du reste insisté pour que les citations soient correctement utilisées, en particulier en demandant au recourant de privilégier les références aux auteurs confirmés au lieu des références à Wikipédia. Elle lui a au demeurant proposé, en sus de la liste qu'il lui a remise, cinq références supplémentaires à intégrer dans sa bibliographie, qui finalement n'a pas été enrichie et ne contient que six ouvrages, ce qui est insuffisant pour un travail de maturité, comme elle l'a expliqué.

Au vu de ces éléments, l'évaluation du travail du recourant ne contient aucun élément subjectif ni n'est arbitraire, les examinatrices étant restées dans le cadre de leur marge d'appréciation, que la chambre de céans ne revoit au demeurant que de manière restreinte, comme précédemment indiqué. Ce grief sera par conséquent écarté.

b. Le recourant conteste la note obtenue à son examen de maturité de français, se prévalant de la prévention de son enseignant, qui aurait fait preuve de partialité en jugeant sa prestation.

Il n'a toutefois soulevé ce grief que dans le cadre de son recours devant la chambre de céans, n'invoquant la récusation de l'enseignant en question, dont il

- 27/28 - A/3782/2015 connaissait le nom puisqu'il s'agissait de son maître de français, ni avant les examens de maturité, ni immédiatement après ceux-ci. Le recourant est dès lors forclos à s'en prévaloir.

En tout état de cause, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir une quelconque prévention de cet enseignant, à défaut d'indices probants. Le fait qu'il ait à tort comptabilisé une de ses présences comme une absence ne permet pas encore de douter de son impartialité, au vu des nombreuses absences, excusées ou non, du recourant. Il en va de même de l'appréciation de son examen oral de français, telle que résultant du procès-verbal idoine. En effet, les critiques y figurant, qui peuvent paraître dures, n'apparaissent pas pour autant avoir été formulées pour dénigrer ou humilier le recourant ; elles ne dénotent pas un parti pris négatif à l'égard de celui-ci, ni n'impliquent une évaluation de son examen contraire au droit. Le fait que des points positifs n'en ressortent pas ne permet du reste pas de parvenir à une autre conclusion, au vu de la note, insuffisante, obtenue. Le recourant ne saurait davantage se prévaloir de difficultés liées à sa langue maternelle, dès lors que l'intéressé a passé toute sa vie à Genève, où il est né. Par ailleurs, aucun élément ne permet

d'affirmer que le recourant n'aurait pas bénéficié de vingt minutes de préparation, la direction de l'école ayant confirmé que tel avait bien été le cas. Ce grief sera également écarté. 8)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.